



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Azerbaïdjan

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Position du Gouvernement azerbaïdjanais sur les 101 recommandations formulées à l'issue de la trentième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Azerbaïdjan a examiné attentivement les 259 recommandations formulées en mai 2018 à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel, dont la plupart ont recueilli son adhésion. Il a pris note des recommandations restantes.
2. Lorsqu'il est dit que la recommandation recueille l'appui de l'État, cela signifie qu'elle a déjà été mise en œuvre, qu'elle est en cours d'application ou qu'elle sera peut-être appliquée. Nombre de recommandations ayant déjà été mises en œuvre, l'Azerbaïdjan s'emploiera à donner suite aux recommandations restantes.
3. Lorsqu'il est indiqué qu'il est pris note de la recommandation, il faut comprendre que la recommandation doit encore être examinée plus avant.

Position de l'Azerbaïdjan sur les recommandations restantes

Il est pris note de la recommandation 141.1

4. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels nécessite une approbation interétatique.

Il est pris note des recommandations 141.2 et 141.3

5. Des réformes juridiques et institutionnelles tendant à améliorer la protection des droits de l'enfant en Azerbaïdjan sont en cours. Un projet de code des droits de l'enfant et un projet de stratégie nationale en faveur des enfants sont en voie de finalisation. Une fois que ces documents auront été adoptés et appliqués, l'Azerbaïdjan pourra adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Il est pris note des recommandations 141.4 et 141.5

6. Une coordination interne plus étroite est nécessaire pour que l'Azerbaïdjan puisse adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Il est pris note des recommandations 141.6, 141.7 et 141.8

7. Des informations sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale figurent aux paragraphes 11 et 12 du troisième rapport national de la République d'Azerbaïdjan soumis au titre de l'Examen périodique universel.

Il est pris note des recommandations 141.9, 141.10 et 141.11

8. L'Azerbaïdjan a participé à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La législation nationale pertinente est en cours d'examen afin de donner effet aux dispositions de cet instrument et de mettre en place les nouveaux mécanismes dont la création est préconisée. Une fois ces tâches menées à bien, l'Azerbaïdjan fera connaître sa position juridique.

La recommandation 141.12 recueille l'appui de l'État

9. L'Azerbaïdjan a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

La recommandation 141.13 recueille l'appui de l'État

10. La loi relative aux avocats et à la magistrature est conforme aux exigences fixées dans les deux instruments internationaux cités dans la recommandation. Les avocats peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires s'ils sont reconnus responsables de violations des prescriptions prévues par la législation et de la loi relative à la conduite des avocats, notamment des normes de déontologie, conformément aux dispositions des deux instruments internationaux cités dans la recommandation et à la législation nationale.

Les recommandations 141.71 et 141.77 recueillent l'appui de l'État

Il est pris note des recommandations 141.39 et 141.76

11. On dénombre actuellement plus de 1 200 avocats dans le pays. Au cours des six derniers mois, le barreau a été saisi de 152 plaintes. Dix avocats ont fait l'objet de mesures disciplinaires et une seule demande de radiation du barreau a été soumise au tribunal. Sur l'ensemble de ces plaintes, 18 émanaient d'organes publics, 5 d'organisations non gouvernementales (ONG) et 129 de particuliers.

12. Le nombre de ces sanctions est l'un des plus faibles au monde si on le compare aux statistiques des barreaux d'autres États. La plupart des mesures disciplinaires ont été prononcées à la suite de plaintes déposées par des particuliers, et non par le bureau du procureur, un tribunal ou des organes publics. Pour cette raison, aucune des décisions qui ont été prises peut être considérée comme ayant des motivations politiques ; en outre, les avocats auxquels des mesures disciplinaires ont été imposées n'avaient aucun lien avec le monde politique et ne protégeaient pas les droits de personnalités politiques. Implicitement, toutes ces mesures disciplinaires ont été prononcées sur la base de violations de la législation et d'atteintes à la déontologie de la profession.

13. Une nouvelle loi sur la déontologie des avocats a été adoptée. Ce texte est fondé sur le code de déontologie des avocats de l'Union européenne adopté par le Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE).

La recommandation 141.68 recueille l'appui de l'État

14. Les conditions régissant l'admission au barreau et la tenue des examens, le programme des examens et des exemples de questions types pour la préparation des examens sont affichés sur le site Web officiel du barreau. Celui-ci étudie par ailleurs la possibilité d'appliquer à l'avenir des normes plus strictes dans le cadre de la procédure d'admission et entend prendre les mesures voulues à cette fin.

15. À l'issue des formations obligatoires organisées les 2 et 23 mai et le 6 juin 2018, une cérémonie de prestation de serment a été organisée à l'intention des candidats reçus. Les intéressés sont entrés au barreau sur décision de l'organe directeur et, de ce fait, pour la première fois de son histoire, le barreau azerbaïdjanais a dépassé les 1 200 membres. En outre, en juillet 2018, une cérémonie de prestation de serment a été organisée à l'occasion de l'admission au barreau de 300 nouveaux avocats. En conséquence, le nombre de membres du barreau est passé de 944 à 1 535, soit une augmentation de 62,6 % par rapport à 2017.

La recommandation 141.21 recueille l'appui de l'État

16. L'article 25 de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et les tribunaux. L'État garantit l'égalité des droits et des libertés à toute personne sans distinction fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la fortune, la profession, les convictions ou l'affiliation à un parti politique, un syndicat ou d'autres organisations. Les droits et les libertés ne peuvent faire l'objet de restrictions fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions ou l'appartenance à un parti politique ou à un groupe social.

17. Le principe de l'interdiction de toute restriction aux droits et libertés de l'homme et du citoyen fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe ou d'autres motifs est inscrit dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, le Code du travail et d'autres textes législatifs.

Les recommandations 141.25, 141.26 et 141.27 recueillent l'appui de l'État

Il est pris note des recommandations 141.16, 141.17, 141.18, 141.19, 141.20, 141.22, 141.23, 141.29 et 141.30

18. Après l'adoption d'une loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels, des mécanismes chargés du suivi de son application exigeront que des réformes rigoureuses soient menées dans le domaine de la protection de l'enfant au niveau local. Les autorités compétentes examineront donc la possibilité d'adopter une telle loi.

La recommandation 141.28 recueille l'appui de l'État

Il est pris note des recommandations 141.78, 141.80, 141.81, 141.83, 141.85 et 141.86

19. L'Azerbaïdjan coopère étroitement avec les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) de l'ONU et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les rapports du CPT (accompagnés des observations du Gouvernement azerbaïdjanais) établis à l'issue des visites que cet organe a effectuées en Azerbaïdjan ces dernières années ont récemment été publiés par le CPT à la demande du Gouvernement azerbaïdjanais. La décision des autorités de garantir une pleine transparence a été considérée par le CPT comme une preuve de bonne volonté.

20. Des enseignements consacrés aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à des thèmes liés à l'évolution de la législation nationale sont prévus dans les programmes de formation des fonctionnaires du Ministère de la justice ainsi que des juges, des magistrats en formation, des avocats et d'autres juristes de l'Académie du Ministère de la justice.

Les recommandations 141.40 et 141.51 ont recueilli l'appui de l'État

Il est pris note des recommandations 141.14, 141.15, 141.24, 141.33, 141.36, 141.41, 141.43, 141.46, 141.55, 141.58, 141.59, 141.64, 141.65, 141.67, 141.79, 141.82, 141.84 et 141.101

Les recommandations 141.31, 141.32, 141.34, 141.38, 141.47, 141.48, 141.57 et 141.60 n'ont pas recueilli l'approbation de l'État

21. Les recommandations ci-dessus ne sont pas jugées pertinentes par l'Azerbaïdjan, parce qu'elles reposent sur des faits inexacts, résultent d'une interprétation unilatérale des questions considérées et n'entrent pas dans le cadre de l'examen défini dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme; elles ne recueillent donc pas le soutien de l'Azerbaïdjan.

22. Il convient de souligner que seules les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte concret réprimé par la législation pénale font l'objet de poursuites, conformément aux dispositions de la loi. Le principe de l'égalité de tous devant la loi est observé en Azerbaïdjan.

23. Les autorités ont offert la possibilité aux défenseurs des droits de l'homme, aux représentants de la société civile et aux représentants d'ONG de mener librement leurs activités, sans entraves d'ordre juridique ou administratif, et un système stable et efficace de partenariat a été créé entre les organes de l'État et les organisations de la société civile locale. À titre d'exemple, on peut citer le Comité public, organe relevant du Ministre de la justice, qui mène ses activités depuis 2006 et qui est composé de défenseurs des droits de l'homme et de représentants de la société civile.

24. Environ 3 300 ONG sont enregistrées auprès des services compétents.

La recommandation 141.50 recueille l'appui de l'État

Il est pris note des recommandations 141.52, 141.53, 141.61 et 141.70

25. Des projets de loi tendant à garantir aux ONG la possibilité de se faire enregistrer et de recevoir des fonds ont été élaborés dans le cadre de l'exécution du volet du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan consacré au dialogue avec la société civile. Certaines des recommandations formulées à la trentième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel ont été prises en considération dans ces projets de loi. Actuellement, ces textes sont à l'examen et il est envisagé d'organiser des débats avec des experts à leur sujet.

26. Par ailleurs, les ONG œuvrant pour la défense des droits de l'homme ainsi que les défenseurs des libertés et des droits fondamentaux, les ONG actives dans le domaine de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence familiale, la traite des êtres humains et la toxicomanie ont la possibilité de recevoir des aides de l'État et d'organisations privées. Les ONG spécialisées peuvent obtenir des aides financières en participant à des concours et à des appels d'offres transparents. En 2017, le total des sommes allouées par des donateurs locaux a dépassé les 100 millions de manats.

Il est pris note des recommandations 141.35, 141.37, 141.44, 141.45, 141.49, 141.54, 141.56, 141.62, 141.63, 141.66, 141.69, 141.72, 141.73, 141.74 et 141.75

27. La liberté de pensée et d'expression, la liberté de réunion et le droit d'association sont garantis par les articles 47, 49 et 58 de la Constitution ainsi que par d'autres textes de loi. Le Plan d'action national pour l'amélioration de l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvé par le décret présidentiel du 27 décembre 2011 prévoit que, dans le cadre de l'élaboration des projets de loi, les droits de l'homme et les libertés protégés par la Constitution et les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie sont les textes de référence de base.

28. L'article 50 de la Constitution consacre la liberté des médias. La censure des médias, notamment de la presse, par l'État est interdite. La liberté des médias est garantie par l'État en ce que chacun est légalement autorisé à rechercher, recevoir, produire, transmettre et diffuser des informations. Le droit de créer, de posséder, d'utiliser, d'administrer, de rechercher, de recevoir, d'élaborer, de transmettre, de produire et de diffuser des informations ne peut être limité sauf dans les cas prévus par la législation.

Les recommandations 141.42, 141.87 et 141.88 recueillent l'appui de l'État

29. Le projet de propositions tendant à améliorer la loi nationale relative à l'égalité des sexes ont été approuvés par les autorités compétentes et transmis au Conseil des ministres. Ce projet contient des dispositions visant à renforcer les mécanismes de contrôle en vue de garantir l'égalité des sexes ainsi que des définitions d'expressions telles que « stéréotype sexiste », « examen tenant compte du genre » et « mesures temporaires spéciales ».

La recommandation 141.89 recueille l'appui de l'État

30. Le Plan d'action national pour la prévention de la violence familiale a été élaboré avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population.

Les recommandations 141.90, 141.91 et 141.92 recueillent l'appui de l'État

31. La recommandation concernant l'intensification des efforts tendant à garantir aux filles vivant dans les zones rurales l'accès à une éducation inclusive et de qualité a recueilli l'appui des autorités, qui considèrent que cela peut contribuer à réduire le nombre de mariages précoces dans les régions concernées et à accroître le nombre de jeunes femmes dans l'enseignement supérieur. À cette fin, le Gouvernement a prévu de renforcer les mesures de suivi et de contrôle, en particulier dans les régions, en collaboration avec des ONG.

Les recommandations 141.93, 141.94 et 141.95 recueillent l'appui de l'État

32. L'année 2016 a été proclamée « Année du multiculturalisme » dans le pays. La coexistence de communautés religieuses, de minorités nationales, de groupes ethniques et de cultures très diverses dans le pays ont inspiré l'initiative intitulée « Processus de Bakou », qui a été lancée en 2008 par les autorités afin d'établir un dialogue effectif entre les cultures et les civilisations et de créer une ouverture sur le monde.

Il est pris note de la recommandation 141.96

33. Les organes publics protègent les droits de tous les citoyens, y compris de ceux qui appartiennent à une communauté religieuse. L'enregistrement officiel des activités des communautés religieuses dans le pays s'effectue conformément aux prescriptions de la loi relative à la liberté de conviction religieuse. La procédure d'enregistrement des organisations religieuses n'est pas complexe du point de vue administratif. Au 7 mars 2018, on dénombrait 835 communautés religieuses enregistrées, dont 804 communautés musulmanes et 31 communautés non musulmanes (20 communautés chrétiennes, 8 communautés juives, 2 communautés baha'i et 1 communauté d'adeptes de Krishna).

La recommandation 141.97 recueille l'appui de l'État

34. Les expressions « migrant illégal » ou « migrant en situation irrégulière » ne sont pas employées dans la législation interne.

Les recommandations 141.98 et 141.99 recueillent l'appui de l'État

35. Il est interdit d'exercer une discrimination fondée sur quelque signe distinctif ou critère que ce soit à l'égard des migrants et, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique migratoire, seules les prescriptions de la législation sont prises en considération.

36. La définition du terme « réfugié » est pleinement conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et un système d'hébergement a été mis en place à l'intention des demandeurs d'asile.

La recommandation 141.100 recueille l'appui de l'État

37. Les élèves et étudiants déplacés à l'intérieur du pays sont exemptés de frais d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et les écoles secondaires spécialisées. Conformément au décret présidentiel relatif à l'allocation mensuelle unique, une telle allocation est versée à chaque enfant déplacé à l'intérieur du pays afin d'améliorer son niveau de vie. En outre, de nouveaux bâtiments scolaires d'une capacité de 96 places ont été construits dans le village de Cocuq Marjanli (district de Jebrayil), qui a été libéré de l'occupation arménienne.
